

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 03 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Joëlle BEAUVERGER, Madame Edith BOCHER, Monsieur Brendan LE FAUCHEUR, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Frédéric DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Armand LE JOUANARD représenté par Monsieur Patrick REMY, Monsieur Thierry ANDRE représenté par Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Erwan SERVIGET représenté par Monsieur David POMMELET, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Frédéric DUPONT

OBJET : 1.12 Vote des taux de fiscalité directe locale

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé.

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation, en vertu des règles de lien, ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le maire précise enfin que les bases de fiscalité directe locale de la commune sont fixées comme suit :

BASES	2025
TH *	2 012 000
MTHS	1 928 000
TFB	4 115 000
TFNB	138 100

La commission finances en date du 26 mars 2025, s'est positionnée pour reconduire les taux d'imposition des taxes directes locales votés en 2024 pour l'année 2025.

Monsieur le maire rappelle les taux en vigueur sur la commune :

Taxe d'Habitation (TH) : 15.34 %.

Majoration de taxe habitation sur les résidences secondaires (MTHS) : 40%

Taxe Foncière sur Propriétés bâties (TFB): 42.72 %.

Taxe Foncière Propriétés non bâties (TFNB) : 87.57 %.

BASES 2025	TAUX	PRODUIT FISCAL ATTENDU
T.H : 2 012 000	15.34 %	308 641 €
MTHS / 1 928 000	40%	118 302 €
TFPB : 4 115 000	42.72 %	1 757 928 €
TFNB : 138 100	87.57 %	120 934€
TOTAL		2 305 805 €– 100 746 € (Coef. Correcteur TFPB) + 37 478 € (allocations compensatrices) = 2 242 537 €

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux de trois taxes précitées.

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Vu l'état fiscal transmis par le Directeur Départemental des Finances Publiques notifiant les bases d'imposition de la commune de Plouézec pour l'année 2025,

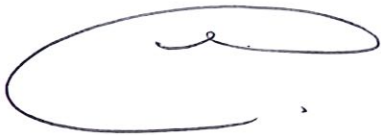
Vu l'avis de la commission des finances du 26 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et

représentés

- MAINTIENT les taux de fiscalité directe locale 2025 comme suit :
 - Taxe d'Habitation (TH) : 15.34 %.
 - Taxe Foncière sur Propriétés bâties (TFB): 42.72 %.
 - Taxe Foncière Propriétés non bâties (TFNB) : 87.57 %.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'état fiscal 1259 complété des taux indiqués ci-dessus
- TRANSMET l'état 1259 en préfecture avant le 15 avril 2025 ;
- INFORME les services fiscaux de cette décision avant le 15 avril 2025.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Patrick REMY



Le Maire,
Gilles PAGNY,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.